

de Notre-Dame du Rosaire au premier jour libre pendant la semaine.

8. *Le premier dimanche après l'Octave de la Toussaint*, par la fixation à une date à déterminer par l'Ordinaire en conseil capitulaire de l'anniversaire de la Dédicace des Églises.

9. *Le deuxième dimanche après l'Octave de la Toussaint*, qui était *dies octavae* de la Dédicace.

10. D'autre part, tous les dimanches du Carême étant maintenant de première classe (le 2e, 3e et 4e étaient de seconde classe), les fêtes de saint Joseph et de l'Annonciation ne pourront plus périodiquement éclipser un dimanche. De plus, dans chaque diocèse l'une ou l'autre fête était également fixée le dimanche.

On peut donc compter **UN GAIN DE DIX DIMANCHES PAR AN** au moins, grâce à l'application de ce nouveau principe.

Calcul approximatif :

Avant Pie X, 20 offices du dimanche ; après « *Divino Afflatu* » : 36 offices du dimanches ; maintenant : 46 offices du dimanche. Les six autres dimanches sont éliminés : 1° Un par la fête de la Sainte-Trinité ; 2° Les cinq autres par l'occurrence des fêtes doubles de première ou deuxième classe. Il y en a de 30 à 35 par an. En divisant par 7, on obtient par an une moyenne de cinq fêtes qui priment les dimanches.

Ainsi en 1914, cinq dimanches seront omis par occurrence :

Dim. 26 juillet : Sainte Anne (8e dimanche après Pentecôte) ;
Dim. 16 août : Saint Joachim (11e dimanche après Pentecôte) ;

Dim. 18 octobre : Saint Luc (20e dimanche après Pentecôte) ;
Dim. 1er novembre : Toussaint (22e dimanche après Pentecôte) ;

Dim. 27 décembre : Saint Jean l'Évangéliste (dimanche *infra oct. Nat.*).

La loi d'occurrence assure donc le retour septennal au dimanche des grandes fêtes du cycle, sans condamner aucun dimanche à un perpétuel oubli, comme le faisaient les fêtes fixes.

Les curés feront bien de se fournir d'ornements verts : ce sera la couleur de 25 à 30 dimanches (24 après Pentecôte, 6 après l'Épiphanie ; à défalquer les occurrences). Vient ensuite le *violet* pour une dizaine de dimanches.

Dans certaines églises ces fêtes qui étaient jusqu'ici célébrées le dimanche sont marquées par une solennité extérieure : le décret indique dans quelle mesure la liturgie peut s'en inspirer.

Les Questions liturgiques.

(à suivre)